



Conseil de  
l'Union européenne

186209/EU XXVII.GP  
Eingelangt am 24/05/24

Bruxelles, le 24 mai 2024  
(OR. en)

9701/24

**Dossier interinstitutionnel:**  
**2024/0083(NLE)**

**FISC 108**  
**ECOFIN 560**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/2408

9701/24

IL/cb

ECOFIN.2.B

**FR**

# **DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/... DU CONSEIL**

**du ...**

**autorisant la République de Lettonie  
à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE  
relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée  
et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2017/2408**

**LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

**vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,**

**vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,**

**vu la proposition de la Commission européenne,**

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 287, point 10), de la directive 2006/112/CE, permet à la Lettonie de octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 17 200 EUR, au taux du jour de son adhésion.
- (2) Par la décision d'exécution (UE) 2017/2408 du Conseil<sup>2</sup>, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2020/1261 du Conseil<sup>3</sup>, la Lettonie a été autorisée, jusqu'au 31 décembre 2024, à continuer d'appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 10), de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 000 EUR (ci-après dénommée "mesure particulière initiale").
- (3) Par lettre enregistrée à la Commission le 14 décembre 2023, la Lettonie a demandé l'autorisation de relever à 50 000 EUR, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, le seuil de la mesure particulière initiale (ci-après dénommée "mesure particulière").
- (4) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par la Lettonie, par lettre du 16 janvier 2024. Par lettre du 17 janvier 2024, la Commission a notifié à la Lettonie qu'elle disposait de toutes les données d'appréciation qu'elle considère utiles.

---

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/2408 du Conseil du 18 décembre 2017 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 342 du 21.12.2017, p. 8, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2017/2408/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/2408/oj)).

<sup>3</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/1261 du Conseil du 4 septembre 2020 modifiant la décision d'exécution (UE) 2017/2408 autorisant la République de Lettonie à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 296 du 10.9.2020, p. 4, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2020/1261/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2020/1261/oj)).

- (5) La mesure particulière demandée par la Lettonie est conforme à la directive (UE) 2020/285 du Conseil<sup>4</sup>, qui vise à réduire la charge supportée par les petites entreprises pour respecter les règles en matière de TVA et à éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur. Les États membres doivent appliquer l'article 1<sup>er</sup> de la présente directive à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- (6) Afin de garantir que les objectifs poursuivis par la mesure particulière seront atteints et d'éviter d'imposer une charge administrative excessive aux assujettis et aux autorités fiscales, il convient d'autoriser la Lettonie d'appliquer la mesure particulière à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En prévoyant l'application de la mesure particulière à partir d'une date antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les attentes légitimes des assujettis susceptibles de bénéficier de la mesure sont respectées, puisque celle-ci ne porte pas atteinte à leurs droits et obligations.
- (7) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis car ils auront toujours la possibilité d'opter pour le régime normal d'application de la TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.
- (8) Selon les informations fournies par la Lettonie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales de la Lettonie perçues au stade de la consommation finale.

---

<sup>4</sup> Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/285/oj>).

- (9) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil<sup>5</sup>, il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par la Lettonie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre fondée sur la TVA à partir de l'exercice 2021.
- (10) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, de ladite directive et doivent appliquer lesdites dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Lettonie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.
- (10) Il convient dès lors d'abroger la décision d'exécution (UE) 2017/2408,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/769/oj>).

*Article premier*

Par dérogation à l'article 287, point 10), de la directive 2006/112/CE, la Lettonie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 EUR.

*Article 2*

La décision d'exécution (UE) 2017/2408 est abrogée.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

*Article 4*

La République de Lettonie est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*